



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.47/Rev.1
11 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 43 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU BURUNDI

Burundi : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Se conformant aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier aux Chapitres VI, VIII et IX,

Rappelant ses résolutions 48/118 du 20 décembre 1993, qui met en relief le nécessité de mobiliser l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, et A/50/159 du 22 décembre 1995,

Tenant compte de la résolution 1072 (1996) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil accorde son appui résolu spécifiquement aux efforts déployés par les dirigeants de la région, l'Organisation de l'unité africaine et le facilitateur, en vue d'aider le Burundi à sortir pacifiquement de la crise et les encourage à continuer de faciliter la recherche d'une solution politique,

Prenant acte du décret 100/023 du 12 septembre 1996 communiqué aux chefs d'État de la région des Grands Lacs, au Président du Conseil de sécurité, au Secrétaire général et au facilitateur, par lequel le Président de la République décide la restauration de l'Assemblée nationale et la levée d'interdiction des partis politiques¹,

Prenant acte également de l'engagement du Gouvernement burundais à négocier avec tous les groupes, y compris avec les factions armées, tel que l'a communiqué le Président du Burundi par ses lettres des 28 et 30 octobre 1996 aux chefs d'État de la région des Grands Lacs, au Président du Conseil de sécurité, au Secrétaire général et au facilitateur,

¹ S/1996/750, annexe, par. 7 a) et b).

Prenant note de la lettre datée du 31 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État à la coopération du Burundi², par laquelle le Gouvernement burundais rappelle qu'il s'est conformé à toutes les conditions posées par les pays voisins du Burundi et à la résolution 1972 (1996) du Conseil de sécurité,

Se référant au rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Burundi au sujet de l'assassinat du Président Melchior Ndadaye et du génocide perpétré contre l'ethnie tutsie et de nombreux Hutus de l'opposition³,

Réagissant à la requête formulée par le Gouvernement burundais dans sa lettre du 23 octobre 1996 au Secrétaire général⁴, en vue de la création d'un tribunal criminel international chargé de juger les assassins du Président Melchior Ndadaye et les auteurs du génocide contre des dizaines de milliers de citoyens tutsis et hutus innocents,

Ayant pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme au Burundi⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Burundi⁶,

Accueillant favorablement la proposition du Gouvernement burundais dans sa lettre du 28 août 1996 au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme visant à l'augmentation du nombre d'observateurs des droits de l'homme et à l'envoi de missions d'enquête sur les violations des droits de l'homme alléguées par quelques représentants de certaines organisations humanitaires, notamment d'Amnesty International,

Félicitant le Gouvernement burundais pour la nomination de la Commission spéciale ayant pour mission de préparer le débat national,

Saluant la proposition par le Gouvernement burundais de l'organisation et de la tenue d'une conférence internationale appelée à se pencher sur les conflits dans la région des Grands Lacs,

Constatant avec une très profonde inquiétude que le blocus économique total décrété contre le Burundi pénalise très gravement les catégories sociales les plus vulnérables, notamment les centaines de milliers de personnes déplacées, les dizaines de milliers de rapatriés, les malades, les femmes, les enfants et les vieillards,

² S/1996/898, annexe I.

³ S/1996/682.

⁴ S/1996/910, annexe.

⁵ A/51/459, annexe.

⁶ S/1996/887 et Corr.1.

Convaincue que le blocus économique imposé au Burundi engendre des effets contreproductifs, certains susceptibles d'influer négativement sur des négociations de paix, voire de les bloquer,

Pleinement déterminée à prévenir la détérioration des relations entre les États de la région des Grands Lacs, mais surtout le risque de conflits généralisés ou d'un embrasement très dangereux contre la paix et la sécurité dans cette partie de l'Afrique,

1. Engage fermement toutes les parties au conflit, le Gouvernement, les partis politiques, les factions rebelles basées à l'extérieur ou à l'intérieur du pays et la société civile à entreprendre des négociations sans conditions préalables en vue de parvenir à un règlement politique global;

2. Exige que toutes les parties au Burundi s'interdisent rigoureusement toute violence contre des populations civiles;

3. Condamne rigoureusement les assassins de trois agents du Comité international de la Croix-Rouge en juin écoulé et de l'archevêque Joachim Ruhuna de Gitega en septembre dernier, et exige que des enquêtes soient menées pour identifier et traduire en justice les auteurs de ces ignobles crimes;

4. Insiste particulièrement sur l'impérieuse obligation pour la rébellion armée de s'abstenir de tout acte dirigé contre la sécurité des organismes humanitaires et de leurs opérations, et pour le Gouvernement burundais de leur assurer le maximum de protection;

5. Prie le Secrétaire général d'engager des consultations directes avec tous les États de la région des Grands Lacs, dont le Burundi, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le facilitateur, en vue de déterminer les causes qui bloquent, retardent ou ralentissent le démarrage des négociations de paix;

6. Souscrit à la pertinence de la requête du Gouvernement burundais visant à la création d'un tribunal criminel international destiné à juger les assassins du Président Melchior Ndadaye et les criminels ayant organisé et perpétré le génocide contre de nombreuses dizaines de milliers de citoyens tutsis et hutus soit pour leur ethnie ou pour leurs allégeances politiques;

7. Réitère sa condamnation la plus énergique à tous ceux qui, de l'intérieur ou de l'extérieur, massacrent des populations innocentes, prêchent ou pratiquent des idéologies de violence et d'extermination, violent inconsidérément les droits de l'homme et attentent gravement à la paix et à la sécurité nationales;

8. Lance un appel vibrant au système des Nations Unies, aux organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils se coalisent pour accourir au secours des catégories nationales les plus durement meurtries par l'embargo et dont les conditions économiques, matérielles et sanitaires déjà dramatiques sont dangereusement aggravées par le blocus total infligé au Burundi, à savoir les personnes déplacées, les rapatriés, les malades, les femmes, les enfants et les vieillards;

9. Renouvelle son appel pressant aux États Membres des Nations Unies, aux institutions financières et économiques du système de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales humanitaires et à la communauté internationale dans son ensemble, pour qu'ils mettent en oeuvre le plan d'action adopté par la Conférence régionale tenue à Bujumbura en février 1995 sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs;

10. Attire sérieusement l'attention du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, sur le danger en puissance contre la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs du fait du blocus contre le Burundi;

11. Exprime sa profonde préoccupation suscitée par ces sanctions économiques, qui étranglent un membre des Nations Unies déjà classé parmi les pays les moins avancés, très secoué par une crise nationale totalisant trois ans, enclavé et surpeuplé;

12. Exprime sa profonde sympathie quant aux sacrifices énormes causés aux populations innocentes par cet embargo économique;

13. Se déclare résolue de contrecarrer le risque d'une véritable implosion à l'intérieur et d'une explosion générale dans la région des Grands Lacs résultant des tensions en fermentation dans certains pays et provoquées par l'environnement politique;

14. Reconnaît que ce blocus économique est susceptible d'être exploitable par les camps rebelles, qui rejettent les négociations en misant sur l'effondrement des institutions et de l'économie nationales;

15. Soutient fermement le bien-fondé des principes par certains gouvernements auteurs de l'embargo contre le Burundi à propos des situations comparables que le blocus économique, commercial et financier imposé à un État a aussi des conséquences négatives sur la souveraineté et les intérêts d'autres pays et que l'imposition de la juridiction d'un État à un autre est contraire aux principes du droit international;

16. Approuve entièrement la position des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, à l'occasion du sommet tenu à Brazzaville du 2 au 3 décembre 1996, qui invitent les États parties aux Accords d'Arusha de lever l'embargo qui affecte davantage le peuple burundais et en particulier les couches sociales les plus vulnérables⁷;

17. Adhère totalement à la position des chefs d'État, de gouvernement et de délégations à l'occasion du sommet de Ouagadougou tenu le 6 décembre 1996, qui exhortent les pays de la région des Grands Lacs à prendre des mesures appropriées sur l'embargo, afin de réduire la souffrance des populations du Burundi;

⁷ S/1996/1006, annexe, par. 19.

18. Invite instamment les pays ayant décrété le blocus économique contre le Burundi à le lever et à privilégier le règlement du conflit burundais par des solutions pacifiques et politiques en pleine conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, spécialement avec l'Article 1, paragraphe 2; l'Article 2, paragraphe 7; l'Article 33, paragraphe 1; des Articles 41 et 52, et l'Article 53, paragraphe 1;

19. Recommande au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme d'augmenter le nombre d'observateurs des droits de l'homme au Burundi et de mener des enquêtes conformément aux requêtes répétées par ce pays sur les massacres allégués par l'Amnesty International depuis l'avènement au pouvoir du régime actuel;

20. Se félicite de la restauration de l'Assemblée nationale, du rétablissement du fonctionnement des partis politiques et de l'engagement officiel maintes fois réitéré du Gouvernement burundais à négocier avec les groupes rebelles, y compris avec les factions armées, dans la mesure de leur acceptation et de l'invitation par le facilitateur;

21. Salue la nomination de la Commission spéciale chargée de préparer le débat national, et exhorte vivement le Gouvernement burundais à accélérer les préparatifs à cette fin et à associer à ces assises historiques tous les groupes politiques de l'intérieur et de l'extérieur et des représentants de la société civile;

22. Confirme la nécessité de convoquer, dans les meilleurs délais, une conférence internationale sur la région des Grands Lacs centrée sur la paix, la sécurité, la stabilité, le développement et sur l'éradication des causes des conflits socio-politiques chroniques dans cette partie de l'Afrique, et mandate à cet effet le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour faire aboutir ce projet en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et la participation active et effective de tous les pays de cette région;

23. Exprime sa sincère gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissaire pour les réfugiés, à l'Union européenne, aux États-Unis d'Amérique et à l'Afrique du Sud pour les sollicitudes qu'ils ont témoignées directement envers le Burundi, par leurs émissaires, durant ses dures épreuves;

24. Relance son appel solennel à la Communauté des États, au système des Nations Unies, aux organismes humanitaires intergouvernementaux et non gouvernementaux, pour qu'ils redoublent d'ardeur et multiplient les initiatives destinées à mobiliser des ressources politiques, diplomatiques, humaines, économiques, financières et matérielles requises pour éradiquer à jamais la crise burundaise et, partant, pour couronner ces efforts collectifs par une véritable réconciliation nationale du peuple burundais;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session;

26. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "La situation au Burundi".
